

Montréal, le 31 mars 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec, Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET : HQT - Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années
2026, 2027 et 2028
Dossier Régie de l'énergie : R-4306-2025 volet B**

Maître Fréchette,

Tel qu'indiqué ce matin en audience, la Régie vous soumet une question en lien avec une proposition de modification de texte des Tarifs et conditions des services de transport d'électricité.

Le Transporteur se propose de modifier l'article 12A.2 (in fine) comme suit :

12A.2 (in fine)

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres~~, et que ce dernier ~~le Distributeur~~ a désignée conformément à l'article 38 des présentes.

À la réponse 2.5 de la DDR n° 6 de la Régie, le Transporteur répond :

Le Transporteur précise que les modifications qu'il propose aux Tarifs et conditions n'affectent pas les dispositions pour le raccordement d'une centrale au réseau prévues à l'article 12A.2.

Dans le cas où la production liée à une clientèle de point à point est retenue et désignée par le Distributeur, le propriétaire de la centrale, ou le tiers qu'il a désigné à cette fin, n'est plus tenu de fournir d'engagement d'achat de services de transport. À partir du moment où le Distributeur retient et désigne cette production au Transporteur, les coûts assumés par le Transporteur associés au montant applicable de l'engagement d'achat initial seraient transférés au Distributeur et intégrés à l'agrégation charges-ressources annuelle selon les modalités prévues à l'appendice J des Tarifs et conditions.

Le paragraphe e) du 2^e alinéa de la sous-section 3 de la section C de l'Appendice J des Tarifs et conditions de service se lit comme suit :

(e) Pour un projet d'intégration de centrale réalisé dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité du Distributeur, les coûts sont limités, le cas échéant, au montant maximal applicable en vertu des règles du programme approuvées par la Régie.

La Régie se questionne si la modification proposée devait prévoir également le cas où le processus d'approvisionnement du Distributeur ferait en sorte que le contrat d'approvisionnement et/ou la désignation à titre de ressources selon l'article 38 ne couvrirait que partiellement la période couverte par l'engagement pris par le Producteur.

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb